

# **NE\_GERICHTE ARMP.2017.126 vom 24. April 2017**

NE Tribunal cantonal, 2017-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2017.126\\_d20170424](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.126_d20170424)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2017.126 du 24 avril 2017

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2017.126 del 24 aprile 2017

## **Regeste**

Recours contre une ordonnance de non-entrée en matière. Infractions contre le patrimoine, injures et voies de fait. Droit d'être entendu de la partie plaignante.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées.

### **E. 2**

Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté,

s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou

si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers,

l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte.

1Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.<sup>1</sup>

2Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

3Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

1Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

1Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;

b. qu'il existe des empêchements de procéder;

c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

### E. 3

Le recourant invoque ensuite une violation du droit d'obtenir une décision motivée. Selon lui, le Ministère public n'a pas motivé la non-entrée en matière s'agissant de B.Y.\_\_\_\_\_, ni traité les préventions contre C.Y.\_\_\_\_\_ et contre A.Y.\_\_\_\_\_. Le recourant reproche encore au Ministère public de n'avoir pas traité «les éléments de vols, abus de confiance, appropriation illégitime et/ou éventuellement escroquerie», ni les allégués du recourant selon lesquels certains des biens remis dans le cadre de la vente du commerce n'appartenaient en réalité pas aux époux Y.\_\_\_\_\_. a) L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ( ATF 141 III 28 cons. 3.2.4; 139 IV 179 cons. 2.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents ( ATF 139 IV 179 cons. 2.; 138 I 232 cons. 5.1). b) En l'espèce, s'agissant des préventions contre A.Y.\_\_\_\_\_, il ressort de l'ordonnance querellée qu'elle a injurié et poussé X.\_\_\_\_\_ en lui occasionnant des hématomes, lors de l'incident du 23 avril 2017. L'ordonnance querellée retient que lors du même incident, X.\_\_\_\_\_ a quant à lui injurié A.Y.\_\_\_\_\_, et violemment saisi le bras gauche de la prénommée, lui occasionnant des hématomes. Les faits retenus sont conformes aux déclarations des parties et aux certificats médicaux versés au dossier (v. supra Faits, let. B). Le Ministère public a considéré que les voies de fait et injures commises par X.\_\_\_\_\_ et A.Y.\_\_\_\_\_ tombaient sous le coup de l'article 177 al. 3 CP, «qui permet d'exempter de toute peine les auteurs de voies de fait et d'injures échangées lors du même événement». Tant la qualification de voies de fait que l'application de l'article 177 al. 3 CP au cas d'espèce ne prêtent pas le flanc à la critique. Mais surtout, le reproche fait au Ministère public de n'avoir «pas traité du tout» les préventions contre A.Y.\_\_\_\_\_ est téméraire, ce d'autant que c'est pour la première fois dans son recours que X.\_\_\_\_\_ a prétendu – de manière dénuée de toute crédibilité – que les objets emportés le 23 avril 2017 par A.Y.\_\_\_\_\_ lui appartenaient (v. infra cons. 4.f). c) La décision entreprise indique que les préventions reprochées à B.Y.\_\_\_\_\_ ne peuvent être retenues étant donné que les faits sont niés par cette dernière et qu'ils ne sont pas documentés, à l'instar des relations commerciales entre les parties. L'ordonnance querellée se réfère expressément (par référence aux passages des procès-verbaux y relatifs) aux déclarations de X.\_\_\_\_\_ selon lesquelles le prénommé ne tient aucun inventaire des biens se trouvant dans son commerce, et à celles de B.Y.\_\_\_\_\_ lorsqu'elle affirme n'avoir jamais rien volé. Cette motivation est suffisante, au sens de la jurisprudence précitée. Preuve en est que le recourant a été à même de contester ce point de l'ordonnance en connaissance de cause devant l'Autorité de céans. d) S'agissant de C.Y.\_\_\_\_\_, l'ordonnance querellée retient qu'il lui est reproché d'avoir «sciemment gardé une clé de la porte d'entrée [du commerce litigieux] au préjudice de X.\_\_\_\_\_», «entre le 1<sup>er</sup> mars et le lundi 24 avril 2017», et qu'aucune prévention ne peut être retenue contre lui, puisqu'il nie toute intention et que le contraire n'est ni prouvé, ni prouvable. Eu égard au fait que le recourant était assisté d'un avocat, une telle motivation est suffisante. En effet, un avocat doit comprendre de cette motivation que C.Y.\_\_\_\_\_ ignorait qu'une clé du commerce se trouvait sur le trousseau dans sa poche, et qu'il ne pouvait être prouvé que tel n'était pas le cas. e) Contrairement aux dires du recourant, le Ministère public a traité, sous l'angle de la motivation, les accusations «de vols, abus de confiance, appropriation illégitime et/ou

éventuellement escroquerie» portées par X.\_\_\_\_\_ contre les membres de la famille Y.\_\_\_\_\_. En effet, dès lors que les infractions précitées présupposent l'appropriation illégitime d'un bien appartenant à autrui, il est suffisant, sous l'angle de l'obligation de motiver, d'indiquer que les intéressés nient avoir volé quoi que ce soit et que le recourant n'est pas en mesure d'énoncer quels biens lui auraient été dérobés, faute pour lui notamment de tenir un inventaire.

#### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir ouvert une instruction au vu des éléments « troublants » dont il disposait. a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. L'entrée en matière peut encore être refusée au terme des investigations policières (art. 306 et 307 CPP) – même diligentées à l'initiative du procureur – si les conditions de l'article 310 al. 1 let. a CPP sont réunies. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. féd. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (arrêt du TF du 22.08.2016 [ 6B\_271/2016 ] cons. 2.1 et les références citées). b) En premier lieu, le recourant se méprend lorsqu'il affirme que les époux Y.\_\_\_\_\_ auraient admis le vol de bons d'achat à son préjudice. À ce sujet, C.Y.\_\_\_\_\_ a déclaré que lui-même et son épouse, du temps où ils exploitaient le commerce, avaient émis des bons-cadeau, qu'ils proposaient à la vente à leurs clients et qui étaient mis en jeu lors de lotos, et qu'ils avaient récupéré la boîte contenant le solde de ces bons. A.Y.\_\_\_\_\_ a précisé qu'à chaque remise d'un bon à X.\_\_\_\_\_, les époux Y.\_\_\_\_\_ donnaient à X.\_\_\_\_\_ la somme correspondante. X.\_\_\_\_\_ a confirmé cet état de fait : «l'arrangement était convenu que lorsqu'un client nous en donnait un, les époux Y.\_\_\_\_\_ devaient nous rendre la somme totale encaissée en bon. Lors du mois de mars, nous n'avons eu que pour CHF 20 de bons. Puis le 25 avril, nous avons remarqué que la boîte contenant tous les bons avait disparu». Il y a partant lieu de distinguer deux catégories de bons émis par les époux Y.\_\_\_\_\_. S'agissant de ceux qui se trouvaient déjà en possession de clients (qui les avaient gagnés à des lotos, achetés ou reçus des époux Y.\_\_\_\_\_ ou de tiers les ayant eux-mêmes achetés), il était convenu que les époux Y.\_\_\_\_\_ verseraient à X.\_\_\_\_\_ la somme correspondant au bon, lorsqu'un client le faisait valoir dans le commerce. Cette solution conventionnelle s'explique par le fait que les bons avaient été vendus ou donnés à l'époque où les époux Y.\_\_\_\_\_ tenaient le commerce. S'agissant des bons qui n'avaient pas encore été remis ou vendus (et qui se trouvaient dans une boîte à l'intérieur du commerce), il résultait de l'accord même entre les parties qu'ils ne pouvaient être donnés ou vendus par les nouveaux propriétaires. En effet, X.\_\_\_\_\_ ne saurait sérieusement se prétendre légitimé par l'accord conclu à vendre ou donner des bons à ses clients, à charge pour les époux Y.\_\_\_\_\_ de lui payer la contre-valeur correspondante, lorsqu'un client faisait valoir un bon qu'il avait lui-même déjà vendu ou donné. Dans ce contexte, les époux Y.\_\_\_\_\_ étaient parfaitement

légitimés à détruire les bons n'ayant pas encore été vendus ou donnés. Les accusations de X. \_\_\_\_\_ sur ce point sont téméraires. Au surplus, ni X. \_\_\_\_\_, ni l'un ou l'autre des époux Y. \_\_\_\_\_ n'a prétendu que les bons emportés par les époux Y. \_\_\_\_\_ étaient des bons que des clients avaient fait valoir auprès de X. \_\_\_\_\_, sans avoir encore été remboursée par les époux Y. \_\_\_\_\_.

c) Le recourant fait également fausse route lorsqu'il affirme que le constat douanier relatif au matériel déménagé par les époux Y. \_\_\_\_\_ de la Suisse vers l'étranger constitue un élément troublant. Selon le recourant, ce constat mentionnerait trois tables, cinq plats à paella avec deux réchauds ainsi que 100 cartons de vaisselle de cuisine. A la lecture de ce document, on constate toutefois que les 100 cartons dont il est question sont composés en réalité non seulement de vaisselle, mais aussi de vêtements, de bibelots, d'articles de décoration et d'autres objets et que la liste paraît parfaitement compatible avec les effets personnels d'un couple de personnes âgées de 60 ans environ entreprenant un déménagement définitif de la Suisse à l'étranger. Il est par ailleurs surprenant de constater qu'avant le dépôt de son recours, X. \_\_\_\_\_ n'avait jamais prétendu que les époux Y. \_\_\_\_\_ lui auraient volé cinq plats à paella, deux réchauds, ainsi qu'une très grande quantité de vaisselle. Il n'est guère concevable que le recourant ne se soit pas rendu compte de la disparition de tels objets lorsqu'il s'est rendu à la police pour déposer plainte le 24 avril 2017, ni au moment d'établir sa liste transmise le 4 juillet 2017, laquelle mentionne une pergola, une dalle de jardin, une table et un banc, mais aucun plat à paella, aucun réchaud et pas le moindre article de vaisselle. Sur ces points encore, le recours est téméraire.

d) En tout état de cause, dans le cadre de la reprise du commerce, les parties ont négligé de rédiger un inventaire. Dans ces conditions, il n'est pas possible de déterminer la liste des objets ayant été cédés dans ce cadre par les anciens exploitants aux nouveaux. Il n'est pas davantage possible d'établir la liste des objets qui auraient disparu. La liste fournie par le recourant le 4 juillet 2017 ne décrit d'ailleurs pas le moindre objet précis qui lui aurait été volé et, dans son recours, il allègue que les époux Y. \_\_\_\_\_ auraient «probablement» volé les nouveaux repreneurs durant plusieurs semaines. S'agissant des clés du commerce, X. \_\_\_\_\_ affirme qu'au 1<sup>er</sup> mars 2017, lui-même et sa compagne en ont conservé trois, remettant deux clés aux époux Y. \_\_\_\_\_ et une clé à un certain F. \_\_\_\_\_. Dans ces conditions, la thèse de X. \_\_\_\_\_ selon laquelle les époux Y. \_\_\_\_\_ lui auraient sciemment prétendu qu'il n'existait que cinq clés est dénuée de toute crédibilité. Dès lors qu'il avait remis une clé à chacun des époux Y. \_\_\_\_\_, il est absolument invraisemblable que ceux-ci aient pu en conserver une à son insu. La remise de deux clés aux époux Y. \_\_\_\_\_ s'explique par le fait qu'il était convenu que les anciens tenanciers viendraient en aide aux nouveaux, dans un premier temps. Dans ce contexte, on ne voit pas comment les époux Y. \_\_\_\_\_ auraient pu conserver par devers eux l'une de ces deux clés, de manière à ce que cela échappe à X. \_\_\_\_\_. Il est par contre possible que le recourant ait profité du simple oubli de C.Y. \_\_\_\_\_ pour prétendre, à tort, que le prénommé avait conservé par devers lui une clé du commerce.

e) Le recourant accuse la famille Y. \_\_\_\_\_ d'avoir «chargé du matériel ne leur appartenant pas dans leur véhicule le 23 avril 2017 se rendant coupable de vol». Cette accusation est dépourvue de consistance. En effet, A.Y. \_\_\_\_\_ et B.Y. \_\_\_\_\_ ont chacune énuméré les objets qui avaient été chargés, et précisé qu'ils appartenaient à la famille Y. \_\_\_\_\_ (v. supra Faits B/b et B/c). Lors de son audition, X. \_\_\_\_\_ n'a en revanche pas décrit les objets en question, ni affirmé qu'ils lui appartenaient ; il a par contre déclaré que les anciens et les nouveaux exploitants avaient convenu que lui-même devait être présent lorsque les anciens exploitants venaient chercher des affaires personnelles, ce

qui prouve que des effets appartenant à la famille Y. \_\_\_\_\_ avaient été laissés provisoirement dans le commerce après le 1<sup>er</sup> mars 2017, à charge pour les anciens tenanciers de les récupérer. Par surabondance, il n'est pas crédible qu'en date du 23 avril 2017, X. \_\_\_\_\_ ait observé A.Y. \_\_\_\_\_ et B.Y. \_\_\_\_\_ lui voler des objets lui appartenant sans réagir en appelant la police pour dénoncer le vol qui était en train d'être perpétré sous ses yeux. Sur ce point encore, ses accusations sont téméraires. Il en va en particulier ainsi de la qualification de brigandage, en tant qu'elle émane d'un avocat. f) Le recourant prétend encore que les meubles de jardin retrouvés chez A.Y. \_\_\_\_\_ lors de la perquisition lui appartiendraient. Il n'a toutefois proposé aucun moyen de preuve à l'appui de son affirmation. Contrairement à lui, A.Y. \_\_\_\_\_ a fourni des explications relatives à la provenance de chacun de ces objets, et même un ticket de caisse relatif à l'achat de la pergola. Enfin, contrairement à ce qu'affirme le recourant, B.Y. \_\_\_\_\_ n'a jamais admis qu'une table retrouvée chez sa fille appartenait au recourant ; elle a au contraire déclaré avoir dans un premier temps laissé deux tables dans le commerce (une appartenant à sa fille et une qu'elle avait «laissée gracieusement» au recourant). La liste du recourant ne fait mention que d'une seule table de jardin et la perquisition au domicile de A.Y. \_\_\_\_\_ a abouti à la découverte d'une seule table de jardin. g) C'est également à tort que le recourant fait valoir qu'«en admettant que son épouse a continué à livrer des repas, [C.Y. \_\_\_\_\_] admet ainsi un préjudice fait par son épouse à l'encontre de X. \_\_\_\_\_ et sa compagne». En effet, B.Y. \_\_\_\_\_ a déclaré, de manière parfaitement crédible, qu'il avait été convenu oralement qu'en mars 2017, elle pouvait continuer de faire des repas à domicile et garder l'argent, en contrepartie de son aide dans le commerce. h) C'est en vain que le recourant reproche aux époux Y. \_\_\_\_\_ d'avoir «continué la livraison de repas à domicile en violation de l'accord passé». D'abord, en l'absence d'écrit y relatif, le contenu de l'accord passé n'est pas déterminable. Ensuite, même s'il était avéré qu'un accord en ce sens aurait été violé, l'affaire ne relèverait en rien du droit pénal, mais d'une simple question contractuelle. i) C'est enfin en vain que le recourant prétend que les époux Y. \_\_\_\_\_ lui auraient vendu du matériel (un grand réfrigérateur, un réfrigérateur à glace, 2 plans de travail en inox, une machine à moulin à café et un «frigo pour les produits laitiers» ; qui appartenait en réalité au propriétaire des lieux, un certain G. \_\_\_\_\_). En effet, aucun inventaire de reprise n'a été effectué et le recourant ne produit aucun écrit qui attesterait que les époux Y. \_\_\_\_\_ lui auraient vendu ces objets. Dans ces conditions, une accusation d'escroquerie en rapport avec ces allégations ne pourrait conduire – et manifestement – qu'à un acquittement. La question de la propriété de ces objets n'est ainsi pas pertinente, et l'audition de G. \_\_\_\_\_ sur la question de savoir si ces objets lui appartiennent est inutile. Vu l'ensemble de ces éléments, il est manifeste que la poursuite de la procédure conduirait à l'acquiescement de A.Y. \_\_\_\_\_, B.Y. \_\_\_\_\_ et C.Y. \_\_\_\_\_. La non-entrée en matière sur les plaintes se justifiait pleinement.

## **E. 5**

Le recourant reproche enfin au Ministère public de n'avoir pas procédé aux perquisitions demandées, sans raison apparente. Il se plaint de n'avoir pas été invité à y participer. Contrairement à l'avis du recourant, le Ministère public a ordonné les perquisitions requises, et l'on ne saurait lui reprocher d'avoir tardé à le faire. En effet, vu la faiblesse des accusations portées par X. \_\_\_\_\_ (v. supra cons. 4.b à 4.e), encore renforcée par son incapacité à établir la liste de ce qui lui avait été prétendument dérobé – et qui plus est alors que les parties recherchaient une solution à l'amiable (v. supra Faits, E à G) –, c'est à juste titre que le Ministère public n'a pas engagé les ressources de l'Etat prioritairement dans la

mise en œuvres de ces perquisitions. C'est le lieu de rendre le recourant attentif au fait que le Ministère public n'est de loin pas en charge que de son dossier et que, lui-même ayant négligé de procéder à l'établissement d'un inventaire au moment où il reprenait un commerce (alors que cette mesure paraît élémentaire), il est particulièrement malvenu d'adresser des reproches de passivité à l'endroit du Ministère public. Enfin, les perquisitions ayant été ordonnées dans le cadre d'une investigation policière (art. 306 et 307 CPP), le recourant ne disposait d'aucun droit d'y participer ( Moreillon/Parein-Reymon , Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2016, n. 4 ad art. 147 et les réf. citées ; Olivier Thormann in Commentaire romand, CPP, n. 5 ad art. 147).

#### **E. 6**

Il ne ressort pas du dossier transmis à l'Autorité de céans que le Ministère public ait jamais statué sur la demande d'assistance judiciaire à la partie plaignante présentée par X.\_\_\_\_\_ le 26 avril 2017 (v. supra Faits, let. D). Dans la mesure où le recourant ne s'en plaint pas, il n'y a pas lieu d'y revenir. À considérer cette demande comme présentée également pour les besoins de la procédure de recours (malgré l'absence de conclusion en ce sens dans l'acte de recours), il y a lieu de la rejeter, à mesure que X.\_\_\_\_\_ n'a nullement établi son indigence.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé et doit être rejeté. Les frais de la cause seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Une indemnité de dépens sera en outre allouée à B.Y.\_\_\_\_\_ et C.Y.\_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat ( ATF 141 IV 476 ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.